

**AVIS PUBLIC**

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 190-22**

---

**2<sup>e</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 190-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 123-14 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES POUR MODIFIER L'ARTICLE 7.16 RELATIF AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE À COMBUSTION EXTÉRIEURS, L'ARTICLE 8.6 RELATIF À L'IMPLANTATION DE ROULOTTES ET DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE**

---

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Faisant suite à la consultation publique tenue le 2 mai 2022 à 19 h 30 sur le projet de règlement No 190-22, le conseil municipal de Lac-des-Aigles a adopté, à la séance du 2 mai 2022, le second projet de règlement, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 123-14 de la municipalité de Lac-des-Aigles pour modifier l'article 7.16 relatif aux systèmes de chauffage à combustion extérieurs, l'article 8.6 relatif à l'implantation de roulottes et de modifier le plan de zonage.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**a. DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Le projet de règlement 190-22 a pour effet de modifier le règlement de zonage 123-14 de la municipalité de Lac-des-Aigles pour modifier l'article 7.16 relatif aux systèmes de chauffage à combustion extérieurs, l'article 8.6 relatif à l'implantation de roulottes et de modifier le plan de zonage.

**b. TERRITOIRE VISÉ**

L'ensemble du territoire de la municipalité.

**c. PROCÉDURE D'APPROBATION**

La disposition du règlement 190-22 décrite précédemment est susceptible d'approbation référendaire.

Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet.

Si une demande valide est reçue à la municipalité, l'approbation se fera dans un premier temps par la tenue d'une procédure d'enregistrement (registre); dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le conseil municipal a ordonné la tenue d'un tel référendum.

**d. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone où elle provient ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à 21;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 23 mai 2022.

**e. PERSONNES INTÉRESSÉES**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal de la municipalité de Lac-des-Aigles.

**f. ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**g. CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau municipal, au 73, rue Principale, Lac-des-Aigles (Québec) G0K 1V0, aux heures habituelles d'ouverture (8 h à 12 h, 13 h à 16 h du lundi au jeudi et 8 h à 12 h le vendredi). Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Lac-des-Aigles, ce 03/05/2022